

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/035

DÉLIBÉRATION N° 17/017 DU 7 MARS 2017 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'AGENCE FÉDÉRALE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTÉ (AFMPS) EN VUE DE L'ENREGISTREMENT D'ENTREPRISES ÉTRANGÈRES (DANS LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES) ET DE LEURS COLLABORATEURS (DANS LE SYSTÈME DE GESTION DES UTILISATEURS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

A. OBJET

1. Par sa délibération n° 21/2015 du 25 mars 2015, le Comité sectoriel du Registre national a accordé une autorisation générale pour l'utilisation du numéro de registre national, dans le cadre du recours au système « *Federal Authentication Service* » pour l'accès sécurisé aux applications informatiques développées dans le cadre de missions de service public. L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé a adhéré à cette délibération, en vue de la mise en œuvre d'une procédure d'authentification sécurisée pour ses applications informatiques.
2. Pour la gestion de l'accès des entreprises belges aux applications informatiques de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, le « *Federal Authentication Service* » suffit. D'autres données à caractère personnel du Registre national ne sont pas nécessaires. En effet, en cas de réussite de

l'authentification d'une personne, le « *Federal Authentication Service* » communique le nom, le prénom et le numéro de registre national de l'intéressé au responsable du traitement.

3. Etant donné que l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé offre aussi ses applications informatiques à des entreprises étrangères (notamment à des fins d'enregistrement), elle souhaite accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment au nom, au prénom, à la date de naissance, au lieu de naissance, au sexe, à la nationalité, au domicile et au numéro Banque Carrefour.
4. L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé se charge d'inscrire les entreprises étrangères dans la Banque Carrefour des entreprises, mais elle doit aussi pouvoir identifier, à cet effet, les personnes physiques responsables de ces entreprises étrangères, de manière univoque, éventuellement au moyen du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (la Banque Carrefour des entreprises et l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ont conclu un protocole d'accord en la matière). Dans le cadre de l'accès des collaborateurs d'entreprises étrangères aux applications informatiques via le système de l'*identity access management* (IAM), il est nécessaire qu'ils disposent de ce type de numéro d'identification de sorte qu'ils puissent être introduits dans le système de gestion des utilisateurs de la Plate-forme eHealth et que la Plate-forme eHealth puisse effectuer les contrôles requis.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. L'accès de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé aux registres Banque Carrefour poursuit une finalité légitime, à savoir l'enregistrement d'entreprises étrangères (dans la Banque Carrefour des entreprises) et de leurs collaborateurs (dans le système de gestion des utilisateurs).
7. D'une part, les entreprises étrangères concernées doivent pouvoir être inscrites dans la Banque Carrefour des entreprises; leurs représentants légaux doivent pouvoir être identifiés à cet effet de manière univoque, le cas échéant au moyen d'un numéro Banque Carrefour. L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ferait inscrire, en tant qu'initiateur de l'enregistrement d'entreprises étrangères dans la Banque Carrefour des entreprises, dans le cadre d'activités de distribution, leurs représentants légaux dans les registres Banque Carrefour et leur attribuerait un numéro Banque Carrefour.

8. D'autre part, les collaborateurs des entreprises étrangères qui souhaitent utiliser les applications informatiques de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé doivent aussi pouvoir être identifiés de manière unique, à des fins de contrôle d'accès. L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé les ferait inscrire dans les registres Banque Carrefour et leur attribuerait un numéro Banque Carrefour dans le cadre du système de gestion des utilisateurs applicable.
9. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
10. L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé est tenue, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de l'enregistrement d'entreprises étrangères (dans la Banque Carrefour des entreprises) et de leurs collaborateurs (dans le système de gestion des accès).

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).